



## Arrêt de travail - la contre-visite médicale patronale

L'employeur du BTP, en vertu des conventions collectives, a l'obligation de compléter les indemnités journalières de sécurité sociale versées au salarié en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident dûment justifié par la production d'un arrêt de travail.

En contrepartie de cette obligation, l'employeur est en droit de faire procéder à une contre-visite médicale.

Un décret du 5 juillet 2024, applicable depuis le 7 juillet, précise les modalités et conditions de la contre-visite médicale demandée par l'employeur.

### Principe

Le contrôle ou contre-visite exercé par un médecin mandaté par l'employeur peut porter sur :

- Le caractère justifié de l'arrêt de travail
- La durée de l'arrêt de travail
- Le respect par le salarié des prescriptions relatives aux heures de sortie

Cette contre-visite patronale ne doit pas être confondue avec le contrôle médical éventuellement exercé par le médecin conseil de la sécurité sociale.

### L'information de l'employeur par le salarié

Afin de permettre l'organisation d'une contre-visite, le nouvel article R1226-10 du code du travail précise que le salarié est tenu de communiquer à son employeur, dès le début de son arrêt de travail, son lieu de repos s'il est différent de son domicile, ainsi que tout changement de ce lieu de repos.

En outre le décret prévoit qu'il doit également porter à sa connaissance les horaires auxquels la contre-visite peut s'effectuer s'il bénéficie d'un arrêt de travail portant la mention « sortie libre ».

### Modalités de la contre-visite

La contre-visite peut être organisée à tout moment de l'arrêt de travail et, au choix du médecin mandaté par l'employeur :

- Soit au domicile du salarié, ou tout autre lieu communiqué par celui-ci à son employeur, sans aucun délai de prévenance, en dehors des heures de sortie autorisées ou aux heures communiquées par le salarié en cas de « sortie libre »
- Soit au cabinet du médecin sur convocation de celui-ci par tout moyen conférant date certaine à la convocation. Si le salarié est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, le salarié doit en informer le médecin en précisant les raisons.

## Issue de la contre-visite

L'article R 1226-12 du code du travail prévoit que le médecin informe l'employeur :

- Du caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail
- Ou de l'impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié tenant notamment à son refus de se présenter à la convocation ou à son absence lors de la visite à domicile.

L'employeur doit également transmettre cette information sans délai au salarié.

En cas d'arrêt médicalement injustifié ou d'impossibilité de procéder au contrôle du salarié, l'employeur est en droit de ne plus verser le complément de salaire conventionnel aux indemnités journalières de sécurité sociale à compter du jour de la contre-visite et jusqu'au terme de l'arrêt en cours. Ce principe vaut pour les arrêts de moins de 90 jours seulement. Au-delà et lorsque le complément de salaire est assuré par le régime de prévoyance cette suspension n'est pas possible.

### ATTENTION

La privation des indemnités complémentaires ne vaut que pour la période postérieure à la date de la contre-visite. Autrement dit, un contrôle le dernier jour de l'arrêt est sans intérêt.

De même en cas de prolongation de l'arrêt le versement des indemnités complémentaires devra être repris, le contrôle ne valant que pour l'arrêt en cours.

À l'issue de sa contre-visite le médecin doit également transmettre son rapport au médecin conseil de la sécurité sociale, sous 48 heures, lorsqu'il conclut à l'absence de justification de l'arrêt ou de l'impossibilité de procéder à l'examen du salarié.

Au vu de ce rapport, le médecin conseil de l'assurance maladie peut demander à la caisse :

- Soit de suspendre les IJSS, le salarié disposant alors d'un délai de 10 jours francs à compter de la réception de l'information de suspension des IJSS pour demander à la caisse un examen de sa situation par le médecin conseil
- Soit de procéder à un nouvel examen de la situation de l'assuré, examen de droit si le rapport du médecin mandaté a fait état d'une impossibilité de procéder au contrôle du salarié

## Organismes partenaires

Pour vous permettre d'organiser plus facilement un tel contrôle, BTP RHONE ET METROPOLE a conclu une convention avec deux organismes avec lesquels, en tant qu'adhérents, vous bénéficiez de tarifs préférentiels :

### SECUREX MEDICAL SERVICE

Site Agroparc - Le Moitessier  
20, rue Lawrence Durrell - BP 11265  
84911 Avignon Cedex 9

#### Pôle Bien-être et Prévention

Tél : 04 90 81 57 70

[absenteisme.avignon@securex.fr](mailto:absenteisme.avignon@securex.fr)

[Site internet de Securex](#)

### MEDICAT PARTNER

Espace Synergie  
11 Rue Nicolas Chaize  
42100 Saint-Étienne  
Tel. 04 77 33 77 00

[info@medicat-partner.fr](mailto:info@medicat-partner.fr)

[Site internet de Medicat Partner](#)